CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.281 du 20 juin 2005

A.154.823/VI-16.744

En cause : **la Société anonyme SIESA,**

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue du Prince Royal, n° 85,
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Uccle**.
2. **le Bourgmestre de la Commune d'Uccle.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la demande introduite le 18 août 2004 par la S.A. SIESA qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de police pris en date du 28 juillet 2004 par le bourgmestre de la commune d'Uccle, interdisant le passage de tout véhicule d'un tonnage supérieur à 20 tonnes, avenue Juliette, à dater de ce jour et jusqu'à fin du chantier en cours";

Vu l'arrêt n° 134.369 du 23 août 2004 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 décembre 2004, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté de police pris en date du 28 juillet 2004 par le bourgmestre de la commune d'Uccle, interdisant le passage de tout véhicule d'un tonnage supérieur à 20 tonnes, avenue Juliette, à dater de ce jour et jusqu'à fin du chantier en cours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

Les 175 euros de timbres indûment apposés sur le recours en annulation doivent être restitués à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 juin deux mille cinq par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL . Ph. HANSE.